

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°008/2025/ARCOP/CRS DU 07 MARS 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE AKOUNDA BTP SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE LAKOTA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24082708636 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MATERNITE AU CENTRE RURAL DE GBAHIRI ET D'UN LOGEMENT DE SAGE-FEMME

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKOUNDA BTP SARL en date du 21 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00551, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24082708636 relatif aux travaux de construction d'une maternité au centre rural de Gbahiri et d'un logement de sage-femme ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Lakota a organisé l'appel d'offres n°AOO24082708636 relatif aux travaux de construction d'une maternité au centre rural de Gbahiri et d'un logement de sage-femme ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 9211/2214, est constitué de deux (02) lots :

- lot 1 relatif aux travaux de construction d'une maternité au centre rural de Gbahiri ;
- lot 2 relatif aux travaux de construction d'un logement au centre rural de Gbahiri ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 novembre 2024, quinze (15) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont les entreprises AKOUNDA BTP SARL, KAWEA ZAFALA et SOCIETE BURINFORT ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise KAWEA ZAFALA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions sept cent soixante-quatre mille sept cent soixante-sept (24 764 767) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise SOCIETE BURINFORT pour un montant total TTC de seize millions cinq cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit (16 538 988) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKOUNDA BTP SARL le 22 janvier 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 janvier 2025, à l'effet de les contester, avant d'introduire le 31 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°132/2025/ANRMP/CRS rendue le 14 février 2025, l'ARCOP a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise AKOUNDA BTP SARL le 31 janvier 2025, irrecevable ;

Face à cette décision, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL a saisi l'ARCOP d'une dénonciation le 21 février 2025, en présentant les mêmes griefs ;

LES MOYENS DE LA SAISINE

Aux termes de sa plainte, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres, à savoir l'absence d'écriture en toute lettre de la date sur le formulaire du pouvoir habilitant du soumissionnaire et sur l'attestation de location de véhicule ainsi que l'absence de mention des contacts du personnel proposé sur les curriculum vitae ;

La requérante soutient que non seulement le pouvoir habilitant du soumissionnaire et l'attestation de location de véhicule ont bel et bien été signés, cachetés et datés, mais également, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est indiqué que l'absence d'inscription des contacts du personnel proposé sur les curriculum vitae conduit au rejet de l'offre ;

L'entreprise AKOUNDA BTP SARL estime que la COJO a usé de tous les moyens pour écarter son offre, parce qu'elle était moins disante ;

Elle sollicite donc l'intervention de l'ARCOP pour une stricte application des critères de qualification du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** ».

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 21 février 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de Lakota dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24082708636, l'entreprise AKOUNDA BTP SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 21 février 2025, faite par l'entreprise AKOUNDA BTP SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKOUNDA BTP SARL et à la Mairie de Lakota, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE